



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Châteaubriant (44)

n° : PDL-2022-6203

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la Révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteaubriant, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 mai 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 juillet 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Châteaubriant

- la commune de Châteaubriant (12 301 habitants) a approuvé son PLU le 19 décembre 2019. Elle appartient à la communauté de communes Châteaubriant-Derval qui regroupe 26 communes (44 421 habitants) dont elle est la commune principale. Le territoire intercommunal est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 18 décembre 2018.
- le projet de révision allégée n°1 a pour objectif de permettre le renforcement du pôle d'équipements de Choisel situé au nord de la commune avec la construction d'une salle festive aménagée pour 200 personnes, l'aménagement d'un théâtre de verdure de 1 500 places, le développement d'un arboretum, la création de cheminements et de stationnements végétalisés, la construction d'une crèche intercommunale ;
- afin de permettre la réalisation de ces équipements, la zone UE – qui a vocation à accueillir des équipements et activités sportifs, culturels, de loisirs et touristiques – doit être étendue de 40 355 m² à 45 900 m² en réduisant la surface de la zone NL (zone naturelle ou peu artificialisée à vocation sportive et de loisirs) dont les dispositions réglementaires ne permettent pas la construction de locaux d'emprise supérieure à 200 m².

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le parc de Choisel, composé notamment de trois plans d'eau dont le premier a été créé en 1974 et les deux autres en 1984, constitue un pôle d'équipements de loisirs et de culture à l'échelle

intercommunale ;

- l'augmentation de la nouvelle zone UE prévoit l'intégration de l'aire de camping-car existante d'une surface de 4 900 m² classée en zone NL sur laquelle une partie des équipements nouveaux sera réalisée ; l'utilisation de cette surface a permis dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction-compensation, de limiter l'extension de la zone UE sur des espaces non aménagés à 665m² ;
- le parc est traversé par le ruisseau du Choisel qui relie les étangs entre eux ; qu'un inventaire complémentaire des zones humides réalisé en mars 2022 a permis d'identifier un secteur de zones humides qui est maintenu en zone NL et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; les haies présentes sur le site sont également protégées au PLU et conservées ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision allégée n°1 du PLU de Châteaubriant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Châteaubriant n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins, au regard de la capacité d'accueil proposé par le projet, de porter une attention plus particulière à la qualité et à la sécurité des accès à la fois concernant les déplacements motorisés via la trame viaire accueillant de multiples accès riverains et les déplacements doux depuis le centre ville.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

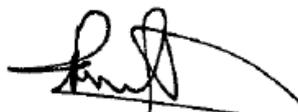
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel LAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr